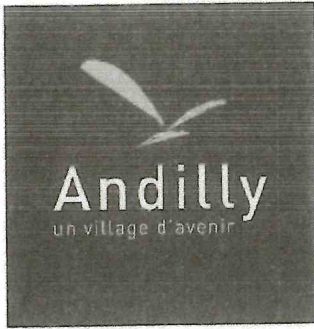




DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2026-32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
Portant réglementation de l'occupation du parking de la zone d'activités des
Cures et de l'Avenue des Cures au droit de ce parking
afin de prévenir les troubles à l'ordre public

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Considérant que le parking situé sur la zone d'activités communautaire des Cures, Avenue des Cures, fait l'objet de façon récurrente de rassemblements nocturnes générant des nuisances sonores et des comportements troublant la tranquillité publique ;

Considérant les signalements des riverains, les constatations faites par le centre de supervision urbain intercommunal de l'agglomération de Plaine Vallée (CSU), notamment :

- Rodéo sur ce parking occasionnant une forte nuisance sonore (bruit véhicule, cris), filmé par un riverain le 2 septembre 2023 à 1h du matin ;
- Signalement d'un riverain le 27 mars 2026 de regroupements nocturnes réguliers de véhicules occasionnant du tapage et des nuisances sonores : musique à fond, rodéos ;
- Signalement d'un riverain la nuit du 2 au 3 août 2026 de troubles occasionnés par un rassemblement de voiture (bruits : cris, klaxons), après minuit, confirmé par une main courante établie par le CSU le 3 août 2026 faisant état d'un regroupement important ;
- Signalement par un riverain de nouveaux troubles (dérapages) la nuit du 13 au 14 août 2026, confirmé par une synthèse réalisée le 15 août par le CSU qui fait état d'un rassemblement perturbateur à 00h37 de 3 véhicules légers (quad – 2 deux-roues motorisés) semblant effectuer des dérapages.

Considérant que les faits sont répétés, nocturnes, localisés sur le même parking et la rue au droit de ce parking (avenue des Cures) et de nature à affecter directement le repos et la tranquillité des riverains et la nécessité d'y mettre un terme ;

Considérant que les troubles constatés interviennent principalement en période nocturne, période durant laquelle la sensibilité aux nuisances sonores est accrue et le repos des riverains doit être préservé ;

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20260818-2026-32-AI
Date de télétransmission : 18/08/2026
Date de réception préfecture : 18/08/2026

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2026-32

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que les mesures ci-après sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux troubles constatés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique au parking situé sur la zone d'activités des Cures, et à l'Avenue des Cures au droit de ce parking.

ARTICLE 2 : Entre 22h30 et 6h, sont interdits les rassemblements constitués de 3 personnes et/ou véhicules et plus, dépourvus de lien avec l'utilisation normale du parking, lorsqu'ils sont susceptibles, au regard des circonstances locales et des comportements constatés, de générer des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services publics et de secours ;
- Aux manifestations ou événements expressément autorisés par la commune ou la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié :

- A Monsieur le Commissaire de police d'Enghien- les-Bains.
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée.
- Au directeur du Centre de Supervision Urbain Intercommunal de l'agglomération Plaine Vallée.
- A Monsieur le Chef de Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le Chef de la police municipale, les services de la Police Nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 17 août 2026

Le Maire d'Andilly,

Alexandre LEGAL



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 18/08/2026, et qu'il a été publié/ou notifié sur le site internet le 18/08/2026.

Alexandre LEGAL



Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20260818-2026-32-AI
Date de télétransmission : 18/08/2026
Date de réception préfecture : 18/08/2026